

B - l'hygiène et la sécurité

- ↪ **La protection des mineurs** B1
- ↪ **Le suivi et l'assistance sanitaire des personnes** B21-2
- ↪ **L'accueil des enfants sous traitement médical ou de jeunes handicapés** B23
- ↪ **L'accueil des enfants de moins de six ans** B24
- ↪ **Les responsabilités et assurances** B3
- ↪ **Les locaux** B4
- ↪ **La sécurité des personnes et des biens** B51-3
- ↪ **Le contrôle sanitaire des denrées et de l'alimentation** B61-3
- ↪ **Les transports et déplacements** B71-2

La protection des mineurs

QUELLES SONT LES INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI POUR ASSURER LA SECURITE MORALE ET PHYSIQUE DES ENFANTS ?

Atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine réprimées par le Code pénal:

ex. infractions à caractère sexuel : agressions sexuelles (art.222-22) qui peuvent constituer, selon le cas, un crime ou un délit,
ex. violences sur mineur (art. 222-8 et s.), ex. cession, offre illicite de stupéfiants à des mineurs (art. 222-39)
ex. risque causé à autrui (art. 223-1) ex. omission de porter secours (art. 223-6)
ex. obligation de dénonciation de crime (art. 434-1), de mauvais traitements infligés à un mineur de - de 15 ans (art. 434-3)

Atteintes à la dignité de la personne :

ex. proxénétisme (art. 225-7) ex. bizutage (art. 225-16-1)
ex. discrimination (art. 225-1), ex. atteinte au secret des correspondances(art. 226-15).

Menaces (art. R.631-1 et s.)

EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION DE SIGNALEMENT DES MAUVAIS TRAITEMENTS ?

Tout citoyen doit signaler sans délai à toute autorité compétente (procureur de la République, police, gendarmerie, services de la jeunesse et des sports) les cas de mauvais traitements dont ils seraient informés.

Le fait de ne pas porter de telles informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit passible de sanctions pénales (article 434-3 du code pénal). De même tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République (article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale).

RECOMMANDATIONS QUAND UN ENFANT NE VA PAS BIEN

Les animateurs et les personnels de l'encadrement d'un C.V.L. sont parfois confrontés à des jeunes qui n'ont pas l'air « bien dans leurs baskets ».

Son comportement est radicalement modifié

Un des signaux les plus édifiants d'un enfant et surtout d'un ado qui va mal, est le changement radical de comportement : un enfant calme qui se montre agressif, ou à l'inverse, un enfant vif qui semble éteint d'un jour à l'autre.

Avant de vouloir interpréter le mal-être de ce jeune, il vaut mieux lui montrer qu'il a à sa disposition des adultes au centre à qui il peut parler.

Il peut ne s'agir que d'une petite dispute avec un être cher ou un(e) petit(e) ami(e), mais tout est important et sérieux pour l'adolescent qui souffre.

Il est inutile d'essayer de minimiser le problème. Il vaut mieux se montrer à l'écoute et surtout éviter que le jeune se sente isolé.

Il porte des marques de coups

Le jeune peut s'être heurté en faisant du vélo ! donc pas de précipitation.

Toutefois, il est recommandé d'avoir une attitude d'attention auprès de l'enfant : « Comment t'es-tu fait cela ? ». L'enfant ne répondra pas forcément la vérité : il veut avant tout protéger le parent ou le proche responsable, même s'il souffre profondément de cette situation.

Pour autant, l'animateur doit rester attentif et montrer à l'enfant que si ce dernier en avait besoin, il pourrait en parler ou se confier.

Par ailleurs le numéro vert "enfance maltraitée" doit être affiché en évidence dans le centre.

*En cas de doute : ne jamais chercher à régler la situation, seul. En parler à l'équipe, **téléphoner au 119** pour être conseillé (ce service est composé de professionnels écoutants qui vous aideront dans vos démarches de signalement, en outre ils préviennent automatiquement le médecin de circonscription du lieu de domicile de l'enfant).*

Si un enfant se confie : l'écouter avec attention, lui dire que vous allez parler de son problème. Noter immédiatement après, le cadre de la confiance (lieu, mots précis, heure...) qui seront nécessaires aux professionnels pour aider l'enfant. En informer immédiatement le Directeur et l'équipe.

Il somnole ou est hyper-agité

Toute prise de médicaments prescrits par un médecin doit être signalée à l'équipe d'encadrement ainsi qu'à l'assistant sanitaire.

Si, de toute évidence, un ado semble avoir absorbé un stupéfiant ou de l'alcool, il est essentiel de commencer par lui rappeler l'interdiction formelle de consommation d'alcool dans le centre ou l'interdiction absolue de « détenir, de consommer ou de vendre » haschich ou autre substance illicite (Loi 1970 sur les stupéfiants).

La chose est grave, mais doit pouvoir se résoudre au centre avec le soutien de l'équipe d'encadrement, si le problème est isolé.

Si le problème s'avérait plus sérieux (trafic de produit), le Procureur de la République devra être informé des faits

Suivi et assistance sanitaire

des mineurs et des personnels

le suivi sanitaire des enfants

L'admission d'un mineur en CVL est conditionnée à la fourniture préalable d'informations relatives :

- ✦ Aux vaccinations obligatoires ou à leur contre-indications. (attestation du médecin ou photocopie du carnet de santé)
- ✦ Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par le responsable légal comme susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour.
- ✦ Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours
- ✦ Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe. Les médicaments seront remis au responsable dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation ; les conditions et les modalités d'usage devront être décrites. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.
- ✦ l'autorisation des parents pour les interventions médicales et chirurgicales,
- ✦ Le bénéfice éventuel de l'assistance médicale gratuite (AMG).

L'organisateur et le directeur doivent s'assurer de la confidentialité des informations médicales. En fin de séjour, les documents éventuellement annotés d'informations complémentaires seront obligatoirement restitués à la famille.

activités sportives

Un certificat médical d'aptitude à la pratique n'est exigé que pour la pratique des activités suivantes (plongée subaquatique, sports aériens, vol libre).

le suivi sanitaire des personnels du centre

Toutes les personnes qui participent à l'accueil des mineurs doivent produire un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales de vaccination.¹

¹ Visite médicale et examen radiologique ne sont plus exigés

Le suivi sanitaire est assuré par un membre de l'équipe placé sous l'autorité du directeur. Pour les centres de vacances, il est titulaire de l'A.F.P.S.

fonctions de l'assistant sanitaire

- ⇒ S'assure de la remise pour chaque mineur des renseignements médicaux précisés ci-contre ainsi que des certificats médicaux en cas d'activités physiques à risque
- ⇒ Informe l'équipe en cas d'allergies médicamenteuses ou alimentaires
- ⇒ Identifie les mineurs avec traitement médical et s'assure de la prise de médicaments
- ⇒ Tient à jour le registre d'infirmerie
- ⇒ S'assure que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition de l'enfant
- ⇒ Tient à jour les trousse de premiers soins

En cas d'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps, voir page B2₃

recommandations sanitaires

- ❖ l'armoire à pharmacie doit toujours être fermée à clef,
- ❖ Le matériel et les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés avant chaque début de séjour,
- ❖ le registre d'infirmerie doit mentionner systématiquement tous les soins donnés aux enfants, qu'il s'agisse d'un traitement prescrit avant le séjour, ou encore, des soins dispensés sur l'avis d'un médecin, pris par téléphone. Sont inscrits le nom de l'enfant, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles modalités d'orientation (retour dans la famille, prise en charge par une structure de soins).
- ❖ **VERIFIER SUR LA FICHE SANITAIRE DE LIAISON LES ALLERGIES MENTIONNEES,**

Suivi et assistance sanitaire

liste indicative des accessoires de soins
et des médicaments utiles en centres de vacances et de loisirs

Avant tout soin faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants.

LES ACCESSOIRES DE SOINS :

- ✦ **MATERIELS :** ciseaux, brucelles, thermomètre médical
Éventuellement : petit plateau émaillé, haricot, lampe de poche
- ✦ **PRODUITS :** compresses emballées individuellement
(surtout pour les troussees de secours)

sparadrap (si possible hypo-allergisant)

bandes élastiques de différentes tailles

antiseptique liquide incolore non alcoolisé

alcool à 90° (pour le nettoyage des instruments)

produit anti-poux agissant à la fois sur les poux et sur les lentes

Éventuellement : gaze à découper, crème contre les brûlures, alcool à 70°
(pour les pansements alcoolisés)
- ✦ **LES MEDICAMENTS** anti-douleurs, type paracétamol,
en dosage adapté à l'âge des enfants

éventuellement : anti-constipation (sous forme de confiture), placebo

La prise de médicaments - **y compris l'aspirine** - n'est autorisée que sur prescription médicale (présentation de l'ordonnance) et sous contrôle de l'assistant sanitaire ou du directeur du centre.

Le protocole national des soins dans les écoles et établissements publics d'enseignements (BO HS N°1 du 6/01/00) ne s'applique pas aux centres de loisirs et de vacances.

des mineurs et des personnels

*Contactez avant le début du séjour et s'assurer de la disponibilité :
d'un docteur en médecine « attaché » au centre
d'un établissement hospitalier.*

En cas de maladie contagieuse, prévenir le médecin du centre qui prendra toute décision utile en accord avec la D.D.A.S.S.

L'infirmerie

Les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

En hébergement sous tentes : une tente permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation.

les vaccinations obligatoires

Pour les mineurs accueillis : selon le code de la santé publique (article L.3111-1), les vaccins suivants sont obligatoires :

- La vaccination antidiphthérique
- La vaccination antitétanique
- La vaccination antipoliomyélitique sauf contre indication médicale reconnue,
- Le vaccin antituberculeux BCG, sauf contre indication médicale reconnue

contraception d'urgence

Il est désormais possible pour les mineures de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. En cas de détresse d'une jeune fille, cette information peut être donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui propose systématiquement à l'intéressée d'entrer en contact avec un médecin, un pharmacien ou un centre de planification ou d'éducation familiale. De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée à la jeune mineure qui peut la refuser.

Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique de l'adolescente et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.

L'accès des enfants et des jeunes

atteints de troubles de la santé ou de handicaps

Sur proposition de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Secrétariat d'Etat aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées ont affirmé leur engagement dans l'accompagnement des dispositifs destinés à favoriser l'accès des enfants et des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps en les intégrant dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs atteints de troubles de la santé ou handicapés et de leurs familles. Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences. L'objet de ce protocole est d'aider et de sensibiliser tous les organisateurs de centres de vacances et de loisirs à ce type d'accueil dans des conditions éducatives et médicales adaptées. Selon le type de problèmes il est fortement recommandé, pour favoriser une réelle intégration, de limiter le nombre de mineurs concernés par rapport au nombre total de mineurs accueillis. La portée de ce protocole est de l'ordre de la recommandation. Il ne préjuge en rien de l'évolution des textes réglementaires qui pourraient, le cas échéant, intervenir dans ce champ. Les recommandations suivantes sont répertoriées par période, en incluant le temps de préparation du séjour et par type de personne concernée.

Avant le séjour

► **Informations préalables (niveau organisateur)** Pour faciliter les démarches des familles et leur permettre de s'orienter au mieux vers l'organisateur de séjours de vacances, celui-ci pourra dans son catalogue, informer le public de la possibilité d'accueil offerte aux enfants atteints de troubles de la santé ou présentant un handicap. Les coordonnées d'une personne référente sont des mentions importantes également pour les familles.

► **Inscription (niveau organisateur)** Au moment de l'inscription, pour un meilleur accueil de l'enfant, il est nécessaire que : La famille, ou l'institution, signale tout problème de santé de son enfant susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, en précisant le niveau d'autonomie de l'enfant, les aspects qui risquent une mise en danger de lui-même et des autres, le cas échéant le système de communication de l'enfant avec autrui... La famille, ou l'institution, soit orientée vers le directeur du séjour, et puisse ainsi entrer en contact avec lui.

► **Préparation du séjour (niveau directeur)** Le directeur doit s'informer des particularités générées par la situation de l'enfant et du jeune. Un système d'échange d'informations avec les parents doit être établi avant le séjour. Il est essentiel que le dossier soit constitué par le médecin, la famille, ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Il permettra également de mettre en exergue les capacités relationnelles, d'autonomie et les centres d'intérêt de l'enfant. Le dossier contiendra notamment un certificat médical précisant toute réserve, inaptitude ou contre-indication. L'enfant ou le jeune sera impliqué dans la démarche mise en place le concernant suivant ses capacités. Le directeur doit informer l'équipe d'encadrement des difficultés rencontrées par l'enfant et du type de problème que ce dernier est susceptible de rencontrer; les informations médicales diffusées à l'équipe se limitent à celles nécessaires au fonctionnement du séjour (exemple : en cas d'allergies alimentaires, toute l'équipe doit être informée des risques encourus par l'enfant et ceci dès le premier repas). L'assistant sanitaire est informé de l'ensemble des renseignements disponibles par le directeur. La confidentialité des informations contenues dans le dossier doit être respectée par toutes personnes en ayant connaissance.

Pendant le séjour

Dès le début du séjour, les animateurs devront être sensibilisés aux diverses procédures de la vie quotidienne (habillage, appareillage...). Des contacts préalables sont pris avec le médecin local pour définir des consignes en cas de problème. Cette démarche est effectuée par le directeur, ou par l'assistant sanitaire sous l'autorité du directeur. Les consignes sont rappelées en début de séjour aux personnels concernés (animateurs, cuisinier...). Les numéros de téléphone d'urgence doivent être clairement affichés et accessibles à tous. L'équipe d'encadrement doit veiller à respecter le rythme de vie de l'enfant, et prendre les précautions nécessaires dans la vie quotidienne et lors des activités. Elle devra être sensibilisée au suivi du traitement médical (directeur, assistant sanitaire, animateur, cuisinier selon le cas) ou des précautions à prendre (ensemble de l'équipe). Les informations médicales complémentaires (ordonnance nominative, détaillée, récente, fiche sanitaire...), et les médicaments identifiés et gardés à part, sont transmis à l'assistant sanitaire. Celui-ci doit s'assurer quotidiennement de la prise des médicaments par l'enfant. En cas de besoin il doit veiller à ce que l'enfant ait sur lui, lors de randonnées ou de sorties, le traitement à sa portée lorsqu'il s'agit d'automédication (exemple : allergie aux piqûres de guêpe, asthme...). L'attention de l'équipe d'encadrement sera également appelée sur les dangers du soleil (médicaments photosensibilisants...). L'économe et le cuisinier devront anticiper de façon rigoureuse sur la composition des repas en cas d'allergie alimentaire et de régime spécifique.

► **Vie quotidienne (niveau directeur et animateurs)** Les conditions de participation à certaines activités seront déterminées en fonction des recommandations médicales et pratiques : l'animateur sera plus attentif au bien être de l'enfant. RAPPEL : Des consignes précises doivent être données à l'équipe pour l'évacuation des locaux en tenant compte des divers types de déficiences constatées. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'héberger en priorité les mineurs ayant une mobilité réduite à proximité d'une issue de secours adaptée.

Après le séjour

La fiche sanitaire de liaison et tous les documents sanitaires sont rendus à la famille par le directeur du centre de vacances et le cas échéant complétés par des informations médicales. Le déroulement du séjour de l'enfant pourra aussi faire l'objet de remarques, utiles tant pour la famille, que pour l'équipe qui suit l'enfant le reste de l'année (enfants et jeunes handicapés notamment).

L'accueil des enfants

de moins de six ans

Les mineurs de moins de 6 ans relèvent des dispositions de l'article L.2324-1 du code de la santé publique et du décret n° 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans ainsi que de celles des articles L. 227-4 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application.

- Les centres sont donc soumis à la fois → au dépôt d'une demande d'autorisation d'ouverture auprès du Préfet de département sur avis du responsable de la Protection Maternelle Infantile (qui vise à contrôler les conditions matérielles d'accueil des mineurs)
- et au dépôt d'une déclaration préalable d'accueil auprès du Préfet de département également (dont l'objet est de vérifier les conditions d'encadrement de l'accueil et la qualité éducative).

Cependant dans l'attente de la parution de l'arrêté relatif à l'autorisation des centres, les recommandations suivantes doivent être observées.

LOCAUX

- ☒ dans la mesure du possible, identifier des locaux spécifiques pour les petits, dans le cas contraire, aménager l'espace de telle façon qu'un endroit spécifique soit réservé aux plus jeunes,
- ☒ les locaux des petits doivent être accessibles (éviter les étages) et faciles à repérer pour les plus jeunes,
- ☒ il est nécessaire d'aménager ces locaux avec du mobilier adapté et de les sécuriser (notamment utiliser des caches prises),
- ☒ une **salle de repos** ou dortoir est indispensable. Il n'est pas souhaitable que la salle d'activités soit modulable en dortoir, les jeunes enfants ayant des rythmes différents, peuvent éprouver le besoin de se reposer à différents moments de la journée,
- ☒ la **taille des WC** doit être adaptée aux enfants,
- ☒ un **point d'eau** à proximité des différents lieux occupés par les enfants est nécessaire.
- ☒ pour la **restauration**, il est souhaitable de limiter les tables à 6 enfants et la salle à manger à 20 enfants maximum.
- ☒ un **espace extérieur** doit être réservé aux plus jeunes et aménagé en fonction de leurs activités propres.

ENCADREMENT

- ☒ la norme minimale d'encadrement est de un animateur pour huit enfants. En aucun cas, et quelque soit le nombre d'enfants, cette personne ne doit rester seule : il faudra toujours prévoir deux personnes minimum pour encadrer les plus jeunes (risque de voir les enfants livrés à eux-mêmes en cas d'incident ou d'accident),
- ☒ ce taux d'encadrement s'avère souvent insuffisant. Pour les sorties et la piscine (voir fiche C5.3), il est obligatoire de prévoir du personnel supplémentaire,
- ☒ prévoir des animateurs expérimentés et, si possible, privilégier ceux ayant bénéficié d'une formation ou d'une expérience petite enfance.

RYTHMES DE L'ENFANT

- ☒ une attention et une écoute particulières doivent être accordées à l'accueil des parents des plus petits. Il importe de recueillir un maximum d'information sur le rythme de l'enfant et ses habitudes,
- ☒ dans le groupe, une attention individuelle est nécessaire,
- ☒ les projets éducatif et pédagogique doivent prendre en compte de manière spécifique les besoins des enfants de moins de six ans.

Les responsabilités

et assurances

Le principe de responsabilité résulte d'une action (commission) ou d'une inaction (omission), d'une négligence ou imprudence, s'étendant aux faits des personnes dont on doit répondre (enfants) ou des choses que l'on a sous sa garde (animaux, meubles et immeubles,...).

La responsabilité civile est l'obligation faite à toute personne (physique ou morale) de réparer le dommage causé, conséquence du fait dont elle est responsable, qu'il y ait eu faute ou non. La réparation est souvent pécuniaire. ➔ **Une assurance doit en garantir les conséquences pécuniaires**

La responsabilité pénale est évoquée lorsqu'il y a atteinte aux lois et règlements en vigueur. Elle est encourue par la personne qui n'a pas respecté ces textes. Aucune assurance ne peut couvrir ce type de responsabilité. ➔ **les personnes morales peuvent être déclarées responsable (cf. ci-dessous)**

les assurances

Le Décret n°2002-538 du 12 avril 2002 précise l'obligation de responsabilité civile relative aux accueils des mineurs.

Les contrats d'assurances doivent garantir :

1. **les personnes** organisant l'accueil des mineurs et les exploitants des locaux recevant ces mineurs,
2. **leurs préposés** rémunérés ou non,
3. **les participants aux activités.**

Les contrats établis le sont en fonction des activités proposées et notamment de celles présentant des risques particuliers. Il est important de déclarer à l'assureur toutes les activités sportives et de plein air pratiquées et de demander une extension de garantie à ces activités.

La souscription des contrats mentionnés ci-dessus est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties ;
- la nature des activités couvertes

En outre, l'organisateur doit informer les parents des mineurs de leur intérêt à prendre une assurance couvrant les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés au cours des activités pratiquées.

la responsabilité pénale des personnes morales

(loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 modifiant les articles 121-1 à 7 du code pénal)

Article 121-1 « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

Article 121-2 « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, ..., des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Article 121-3 « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure »

Les locaux

La notion d'agrément des locaux par les services jeunesse et sports et la déclaration de première ouverture du centre sont supprimées.

La charge de la preuve de la conformité des locaux relève de l'organisateur du séjour.

L'organisateur est donc tenu de joindre à sa déclaration de séjour :

- ⇒ **le Procès Verbal de la dernière visite de la commission de sécurité**, lorsque la visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est exigée par le code de la construction et de l'habitation¹
- ou la **Déclaration sur l'honneur** de l'organisateur que les locaux sont conformes à cette même réglementation, lorsque le passage de la commission n'est pas exigé, principalement pour les petits établissements sans hébergement (Type R, 5^{ème} catégorie).
Dans ce cas, l'organisateur pourra prendre des références auprès du maire de la commune du local.
 - ↳ L'organisateur devra mentionner dans sa déclaration de centre la surface affectée au centre et la capacité d'accueil autorisée par la commission de sécurité

Le récépissé de déclaration d'ouverture du restaurant délivré par les services vétérinaires

Ces informations sont à actualiser après chaque passage de la commission de sécurité :

Visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de leur catégorie : La catégorie est déterminée en fonction de l'effectif du public pouvant être accueilli dans l'établissement selon les seuils suivants :

catégorie	effectif du public minimum	maximum	Périodicité des visites
3 ^{ème} catégorie	301	700	3 ans
4 ^{ème} cat. Centre de vacances	20 si au plus de 2 étages sur rez de chaussée 30	300	3 ans
4 ^{ème} cat. C.L.S.H.	200	300	5 ans
5 ^{ème} catégorie	Inférieur au seuil ci-dessus		-

¹ Références :

- Code de la construction et de l'habitation, articles L 123-1 et suivants, articles R 123-1 et suivants,
- Annexe II de l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les bâtiments

(article 5 du décret 2002-883 du 3 mai 2002)

« Les centres doivent disposer de **lieux d'activités abrités, adaptés aux conditions climatiques.**

- Ils doivent être organisés de façon à permettre une utilisation distincte par les filles et par les garçons de plus de six ans **d'installations sanitaires en nombre suffisant, eu égard à l'effectif accueilli.**
- Ils doivent respecter **les conditions hygiéniques applicables aux établissements de restauration collective à caractère social.**
- Ils doivent disposer d'un **lieu permettant d'isoler les malades.**
- Lorsque ces centres sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par **les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.²** »

² Le règlement sanitaire départemental mentionne que, dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par plus de 4 personnes, le volume d'air par personne ne peut être inférieur à 12m³ et la surface au sol par personne ne peut être inférieur à 5 m². Il faut également prévoir 1 douche pour 10 personnes, 1 WC pour 10 personnes, 1 lavabo pour 3 personnes.

La sécurité des personnes

et des biens

LES ACCIDENTS

« S'il n'est pas possible de donner une définition exhaustive de l'accident grave, il est évident que tout accident mortel ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ou une hospitalisation de plusieurs jours, doit être signalé à la direction départementale de la jeunesse et des sports. Les cas mettant en cause les matériels utilisés (ex. balançoires, engins de plage, etc...) doivent être également signalés. Ces matériels peuvent faire l'objet des mesures instituées par la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, leur fabrication et mise sur le marché interdites et leur retrait ordonné».

(Définition de la DJEP dans ses réponses aux questions du 14/04/2003)

En cas d'accident grave, intéressant même un tiers, survenant dans le cadre d'un centre de vacances ou de loisirs à un enfant, un membre du personnel...

Immédiatement

Prendre les mesures d'assistance à personne en danger (pompiers, médecin)
Assurer la sécurité physique et affective du groupe (enfants et animateurs)
Informers la police ou la gendarmerie et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Rapidement

Prévenir l'organisateur
Prévenir la famille
Réunir les éléments nécessaires au compte rendu de l'accident (en particulier les témoignages)

Dans les 48 heures

Effectuer la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception (les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le délai de 48 h) à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime (ou celle de la circonscription dans laquelle elle est soignée), en utilisant les imprimés prévus à cet effet.

Délivrer à la victime la feuille d'accident du travail. Il n'appartient pas au directeur de décider s'il s'agit ou non d'un accident du travail. Dans le doute, il faut toujours rédiger une déclaration.

Adresser un rapport en double exemplaire au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sur le formulaire prévu à cet effet. Ce rapport, rempli avec soin, doit comporter un certificat médical ou sa copie.

Dans les 5 jours

Envoyer à l'assureur, en recommandé avec accusé de réception, la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure (en conserver le double).

Ne pas omettre d'envoyer une lettre circulaire aux familles pour rassurer et corriger les éventuels récits fantaisistes des enfants... ou de la presse.

LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Obligations

Faire procéder à une visite par la commission communale de sécurité avant première ouverture et tous les 3 ou 5 ans, suivant la catégorie,
détenir le procès verbal de la commission de sécurité,
tenir le registre de sécurité,
vérifier régulièrement les installations de lutte contre l'incendie,
disposer d'un éclairage à poste fixe (blocs lumineux d'issues de secours),
interdire de fumer dans les locaux d'accueil et d'hébergement,
afficher les plans d'évacuation et les consignes de lutte contre l'incendie.

Respecter les prescriptions de la commission de sécurité et en particulier :

*procéder à des exercices d'évacuation,
ménager des dégagements suffisants et accessibles (sorties, couloirs, escaliers,...) pour permettre l'évacuation rapide des occupants;
ne pas obstruer les issues de secours,
éviter l'utilisation et le stockage de matériaux inflammables,
veiller à l'isolation des locaux à risques (cuisine, chaufferie, magasin...),
mettre en place les moyens de premier secours,
sensibiliser les utilisateurs au respect des consignes de sécurité.*

La sécurité des personnes

et des biens

LES NORMES LIEES AU MATERIEL

Il faut être vigilant au matériel utilisé dans les CVL car il peut être la cause de graves accidents. L'article L 221-1 du Code de la consommation prévoit de manière générale que « les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

☞ **Dormir en toute sécurité**

rappel au sujet du couchage des enfants


Il est interdit de faire dormir des enfants de moins de six ans dans des couchages en hauteur, il est par ailleurs recommandé d'informer les parents pour les plus grands.

Les matelas en laine doivent disposer d'une housse. A défaut, préférer un matelas mousse qui généralement dispose d'une housse. Celle-ci devant pouvoir être lavée régulièrement.

Les lits superposés doivent être mis en conformité dans les centres de vacances conformément au décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité.

Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes : « conforme aux exigences de sécurité » et « le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de six ans ».

Les articles de literie (coussins, traversins, oreillers, couettes, édredons, couvertures matelassées...) doivent satisfaire aux exigences essentielles destinées à garantir leur hygiène et à protéger les personnes contre certains risques d'incendie. Leur conformité est attestée par la mention visible lisible et indélébile « conforme aux exigences du décret n° 2000-164 du 23 février 2000 »

 **Certains cordons de vêtement** posent des risques de strangulation. Il n'existe pas de norme mentionnant spécifiquement les cordons de vêtement d'enfants.

Les accidents les plus fréquents concernent les blessures graves au visage, lorsque l'embout qui termine un cordon revient brutalement dans le visage de l'enfant. Le cordon peut aussi se coincer dans un escalier ou un ascenseur, un télésiège ou très fréquemment dans un jeu de plein air.

☞ De même, la sécurité **des coffres à jouets** a été régulièrement mise en cause ces dernières années par la commission de la sécurité des consommateurs (CSC). Trois types de risques ont été identifiés : les pincements de doigts, l'étranglement et l'étouffement. Aucune norme spécifique aux coffres à jouets n'est établie.

Les bases de plein air et de loisirs offrent des lieux de sortie aménagés et adaptés pour les centres de vacances et de loisirs. Cependant, les jours de grande affluence, les responsables des groupes doivent être conscients que les enfants peuvent aisément s'égarer, s'ils ne sont pas très sérieusement et constamment surveillés et encadrés.

📍 **Les aires collectives de jeu situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux** : (décret 96-1136 du 18 décembre 1996)

Un pictogramme sur chaque équipement doit informer le public de la tranche d'âge pour lequel il est destiné et des risques liés à son utilisation.

1 Choix du site

L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers

2 Aménagement

- Les équipements et les zones de sécurité qui les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu ;
- Les limites des zones présentant des risques particuliers, comme les abords des balançoires ou des tourniquets, doivent être matérialisées de manière que, dans leur utilisation normale ou raisonnablement prévisible, ils n'occasionnent pas de heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux qui ne l'utilisent pas ;
- Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à écarter tout risque de noyade ou d'infection raisonnablement prévisible ;
- Les bacs à sable doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;
- Les équipements doivent être implantés de manière que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver ;
- Les éléments des équipements doivent être installés de façon à assurer la stabilité de ces derniers et à éviter ainsi tout risque de renversement, de chute ou de déplacement inopiné
- Lorsque cela est prévu par la notice d'installation, les équipements doivent être fixés au sol.

3 Matériaux de revêtement et de réception

Les zones de réception doivent être revêtues de matériaux amortissants adaptés et entretenus pour ce qui concerne leur usure et leur hygiène.

4 Entretien et maintenance

Les exploitants et gestionnaires doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et de maintenance des équipements et en organiser l'inspection régulière

La sécurité des personnes

et des biens

LA SECURITE SOLAIRE

1 Pourquoi faut-il être particulièrement vigilant avec le soleil ?

Les enfants sont naturellement moins protégés que les adultes. Avant la puberté, leurs moyens de défense cutanée et oculaire ne sont pas entièrement fonctionnels. De plus, les coups de soleil durant l'enfance augmentent le risque de cancer de la peau.

2 Que faut-il savoir concernant la sécurité solaire ?

La sensation de chaleur n'a pas de lien avec le rayonnement subi qui peut donc être fort même par temps nuageux.

Le rayonnement UV augmente d'environ 10 % pour 1000 mètres d'altitude.

3 Quelles précautions prendre pour se protéger du soleil ?

- ✓ Eviter les expositions entre 12h00 et 16 h00
- ✓ Porter un chapeau et des lunettes de soleil
- ✓ Appliquer une crème solaire haute protection et renouveler l'application, particulièrement après les baignades
- ✓ Boire régulièrement

PREVENTION DE LA CONTAMINATION PAR LEGIONELLA

Plusieurs types d'installations utilisant l'eau peuvent être à l'origine d'une contamination du public : réseaux d'eau chaude sanitaire des structures accueillant du public (centre d'hébergement, complexes sportifs, campings...), tours aéroréfrigérantes, bains à remous et bains à jet, installations de conditionnement d'air.

La prévention de la contamination repose d'abord sur le bon entretien de ces installations. Pour les établissements saisonniers, ces opérations d'entretien doivent être réalisées avant la réouverture. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la diffusion des conseils d'entretien.

LES LIGNES ELECTRIQUES

1 Quelles sont les situations à risque ?

Les principales situations à risque concernent les pratiques sportives telles que les activités nautiques, le parapente ou le deltaplane ainsi que des activités de loisirs : telles que les jeux de ballons, de cerfs-volants ou de modèles réduits.

Des vents défavorables ou une mauvaise maîtrise technique de l'appareil peuvent faire dériver l'engin utilisé.

Attention, lors des activités nautiques organisées sur des plans d'eau, il existe un risque de contact et donc de danger entre les mâts des bateaux et les lignes électriques.

2 Quels conseils de sécurité respecter ?

Pour éviter tout risque d'accident dans les CVL, il faut rester à distance des lignes et suivre quelques mesures de prévention simples :

consulter les cartes pour connaître les zones à risque ;

vérifier les vents : les vents peuvent vous rapprocher de plus en plus de la ligne ;

ne jamais tenter de récupérer un objet accroché à une ligne ;

ne pas manœuvrer seul sous les lignes.

Il est possible de contacter EDF pour obtenir des informations ou des plaquettes présentant les dangers des lignes électriques.

Contrôle sanitaire

des denrées et de l'alimentation

Les Services Vétérinaires et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont habilités à procéder au contrôle sanitaire et qualitatif des conditions de restauration dans les centres de vacances et de loisirs. La déclaration auprès de la Direction Départementale des Services vétérinaires effectuée préalablement à l'ouverture d'un restaurant collectif à caractère social doit être jointe à la déclaration de centre de vacances ou de loisirs. Depuis l'arrêté du 29 septembre 1997, la restauration collective à caractère social est régie par un texte qui renforce les exigences concernant l'hygiène des aliments, l'aménagement des cuisines et la formation des personnels. Le responsable est désormais tenu à une obligation de résultat et non plus seulement de moyens. Cet arrêté impose à toute l'équipe de cuisine la mise en place de la méthode HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point - analyse des dangers et maîtrise des points critiques).

TABLEAU DES T° MAXIMALES DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE
POUR LEUR ENTREPOSAGE

Les denrées d'origine animale non stabilisées doivent provenir d'un atelier agréé ou dispensé d'agrément par les services vétérinaires. Servir ces produits non stabilisés **implique de respecter les températures rappelées par le tableau ci-dessous** (Article 2 de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la pêche du 02/01/02).

ATTENTION : le non respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC).

Ceci conduit à recommander pour des camps itinérants sous tente
l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante.

NATURE	T° MAXI DES DENRÉES
Denrées réfrigérées	
Poissons	< + 2°C
Viandes hachées et préparations de viandes hachées (à proscrire)	< + 2°C
Autres préparations de viandes y compris saucisse crue et chair à saucisse.	< + 4°C
Viandes de volailles et lapin	< + 4°C
Viande d'animaux de boucherie	< + 7°C
Ovoproduits à l'exception des produits UHT	< + 4°C
Produits laitiers frais : yaourts, fromages frais...	T° définie sous la
Plats cuisinés à base de viande ou de poisson	responsabilité du fabricant

Le décret N°2002-1465 du 17/12/02 rend obligatoire l'indication d'origine des viandes bovines servies dans tous les établissements de restauration.

Les mentions à faire figurer sont : origine..... *si le bovin est né, élevé et abattu dans le même pays, sinon* : « né et élevé ».....et abattu :

La méthode HACCP est une démarche qui permet

- ⇒ d'identifier et d'analyser les dangers associés aux différents stades du processus de production d'une denrée alimentaire,
- ⇒ de définir les moyens nécessaires à leur maîtrise,
- ⇒ et de s'assurer que ces moyens sont mis en œuvre efficacement.

A cet effet, des procédures écrites de sécurité doivent être mises en œuvre et respectées (art.5). Concernant l'hygiène des aliments, l'obligation de conserver des plats témoins pour les services officiels de contrôle est passée de 3 à 5 jours (art.32). L'arrêté renforce la réglementation concernant

- ⇒ l'aménagement des locaux
- ⇒ une plus grande vigilance concernant la répartition " chauds " et " froids " (art 6).
- ⇒ l'équipement des issues extérieures de la cuisine d'écran contre les insectes (art.7).
- ⇒ l'élaboration d'un plan écrit de nettoyage et de désinfection des locaux (fréquence, mode opératoire...) (art.12).
- ⇒ une formation aux règles d'hygiène alimentaire (art.29) imposée aux personnels de cuisine et l'obligation concernant la tenue du personnel de cuisine.

En cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective:

1. **Appeler le médecin ou le Service de Secours le plus proche,**
2. **Conserver les restes de cuisine,** et les matières premières correspondantes le cas échéant, ainsi que tous les repas témoins disponibles sur 1 jour et, si possible, sur 5 jours dans le cas de camps fixes
3. **Prévenir obligatoirement**
la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
la Direction des Services Vétérinaires
et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Contrôle sanitaire

des denrées et de l'alimentation

conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des séjours de vacances en camp fixe ou itinérant

L'application de l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 aux camps de vacances sous tente soulève des difficultés. « Ce type d'accueil présente en effet des caractéristiques différentes des établissements de restauration collective par le fait notamment qu'il ne dispose pas de cuisine fixe dans des locaux. » Les recommandations suivantes ont fait l'objet d'une concertation avec les principaux organisateurs de camps, dans l'attente d'un guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène qui servira de référence.

recommandations : les 2 règles principales :

- Connaître l'HACCP fixant les conditions d'hygiène applicable dans les établissements de restauration collective à caractère social.
- Il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives qui sont, avant tout, destinées à éviter les apports de micro-organismes nuisibles (hygiène des personnels, des denrées, des manipulations, des locaux, du matériel, du transport) et à empêcher la prolifération des bactéries, même, si les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant.

Sensibilisation des personnes qui préparent les repas :

Veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas

- ⇒ cuisinier, personnels d'animation, mineurs qui participent au séjour
- ⇒ bénéficient d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas
- ⇒ ainsi qu'une sensibilisation à la maîtrise de la chaîne du froid ;
- ⇒ qu'elles soient
 - ⇒ dans des vêtements propres, adaptés à l'activité,
 - ⇒ Avec une bonne hygiène corporelle,
 - ⇒ Sans contre indication médicale.

Pendant le séjour, en cas de troubles de santé (troubles cutanés, respiratoires, digestifs) présentés par une personne, il conviendra de l'écartier de la préparation des repas.

Les matériels de cuisson tels les réchauds gaz ne sont jamais posés au sol. Le plan de travail les accueillant est stable et éloigné des parois de la tente et de tout matériau inflammable. La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO₂ dans le cas d'utilisation de réchauds à gaz).

Conditions d'installation pour la confection des repas :

Préférer un abri en dur qui offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente.

une tente cuisine

- ⇒ est de dimension adaptée au nombre de repas
- ⇒ permet de travailler debout.
- ⇒ conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés
- ⇒ exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions.

❖ Choisir un emplacement de la tente 'cuisine' qui soit :

- ⇒ éloigné des sources de nuisance (poubelles, sanitaires, poussières...)
- ⇒ à proximité d'un point d'eau potable,
- ⇒ bénéficiant d'un ombrage
- ⇒ distant des autres tentes,

❖ hygiène :

- ⇒ Le lieu de cuisine est maintenu rigoureusement propre, rangé et nettoyé après chaque repas.
- ⇒ Les glacières, jerricanes sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Un rinçage après désinfection est effectué.

1. Matériel de préparation et de service des repas

- ⇒ est protégé de la poussière et des souillures
- ⇒ est stocké dans des rangements fermés de qualité 'alimentaire' bien distincts des produits détergents ou d'entretien ainsi que des produits d'épicerie.
- ⇒ Prévoir des sacs à pain.

2. Matériels, ustensiles, plans de travail, sols sont lavés, désinfectés et rincés tous les jours.

3. Le plan de travail est lisse, stable et aisément lavable (le bois brut est à proscrire)

4. Le revêtement de sol type caillebotis, tapis de sol

- ⇒ est lavable sur une aire plane évitant toute stagnation d'eau.

5. Insectes et rongeurs : des dispositions sont prises pour les éloigner.

6. Les moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, ou batte à feu, ou sable...) sont disponibles à proximité de chaque zone d'utilisation de feux.

Contrôle sanitaire

Transport et entreposage des denrées alimentaires:

- ❖ Le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp.
- ❖ **Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante** lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.
- ❖ L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation.
 - le temps de transport est le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes (glacières) avec jeu de plaques eutectiques est nécessaire.
 - ⇒ Ces conteneurs sont munis d'un thermomètre et en état de propreté constante.
 - ⇒ La T° de stockage est alors inférieure à + 3°C.
 - ⇒ L'autonomie en froid de ce type de matériel est vérifiée avant le séjour et des relevés de température effectués pendant le fonctionnement.
 - ⇒ Un accès à un congélateur pour recongeler les plaques est assuré.
- ❖ Veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.
- ❖ Le respect de la chaîne du froid est impératif cf. tableau en fin d'annexe.
- ❖ L'étiquetage des produits non stables (code barre, date limite de conservation et conditions de conservation) est gardé jusqu'à ce que la totalité des denrées contenues dans l'emballage ait été utilisée.
- ❖ Le stockage de l'épicerie et des conserves est fait à l'abri des souillures.

Approvisionnement en eau potable:

1. Toute opération liée à l'alimentation est réalisée,
 - ⇒ avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique
 - ⇒ éventuellement avec de l'eau du réseau d'adduction publique en jerricane (lui même de qualité alimentaire)
 - ⇒ si l'eau du jerricane sert comme boisson, elle est renouvelée au moins 2 fois par jour.
2. Si l'eau potable n'est pas fournie par une adduction publique
 - ⇒ un certificat de potabilité délivré par un laboratoire agréé doit être présenté,
 - ⇒ en cas de nécessité, des moyens efficaces de traitement et de désinfection de l'eau sont utilisés.
3. Des bassins spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

des denrées et de l'alimentation

Remarque: si une désinfection doit être réalisée il est conseillé d'effectuer celle-ci selon la procédure suivante : une demie cuillère à café d'eau de javel à 12° chlorométrique (sans additif) par 10 litres d'eau pendant 20 minutes.

Préparation des repas:

Les menus devront être adaptés à la précarité des installations.

- ⇒ se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables
- ⇒ proscrire les œufs achetés directement à la ferme sauf s'ils sont destinés à être consommés durs et tout produit à base d'œuf non stérilisé.
- ⇒ préférer le lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme: vérifier la validité de la patente de celle ci et faire bouillir le lait.

1. Les mains sont d'une propreté scrupuleuse, surtout après passage aux sanitaires.
2. Le repas est préparé juste avant sa consommation. Après cuisson, les plats sont immédiatement servis et ne doivent jamais être laissés en attente à température ambiante.
3. Le plan de travail est toujours propre, dégagé et régulièrement désinfecté. Il est en particulier nettoyé après toute opération de lavage / épluchage de légumes.
4. Les surgelés sont cuits sans décongélation préalable et consommés dans les plus brefs délais, sauf cas particulier, tel les saucisses qui doivent être décongelées avant cuisson.
5. Les sauces et bouillons ne sont jamais réutilisés.

Les éventuels restes du repas sont systématiquement jetés même s'ils n'ont pas été servis. Toute boîte de conserve ouverte doit être immédiatement servie ou jetée. Seules quelques catégories de produits stables (olives, fruits au sirop par exemple) pourront être conservés pour une utilisation ultérieure sous réserve d'un stockage à une température adaptée et dans un récipient autre que la boîte.

6. Dans la mesure du possible, il convient de garder un échantillon témoin de chaque repas en le conservant, séparé des autres aliments, sous cellophane ou emboîtement hermétique dans une glacière à +3°C.

Gestion des déchets :

Les débris et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné du lieu de préparation des repas et évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés hors de portée des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

Les transports

et déplacements


Interdiction de transport de groupes d'enfants pour 2005.


le Samedi 30 juillet 2005 de 0 à 24 heures.

Les transports de groupes d'enfants effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes sont interdits sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

TRANSPORT ROUTIER

Obligations


 L'organisateur et le transporteur passent un contrat par lequel ce dernier s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en particulier celle concernant la conformité de son véhicule.


 L'organisateur désigne un responsable du convoi à qui il sera communiqué, ainsi qu'au chauffeur, les consignes et recommandations avant le départ.

Recommandations

- ▲ *disposer d'une trousse à pharmacie de premiers soins,*
- ▲ *détenir une carte téléphonique valide et quelques pièces de monnaie,*
- ▲ *avoir pris connaissance du contrat organisateur-transporteur,*
- ▲ *s'assurer auprès du chauffeur que le véhicule est conforme et en état pour prendre la route,*
- ▲ *pointer les listes des enfants en double exemplaire, un de ces exemplaires devant être remis à l'organisateur,*
- ▲ *placer des accompagnateurs près des issues de secours,*
- ▲ *organiser des tours de veille pour les transports de nuit,*
- ▲ *faire expliquer par le chauffeur l'utilisation des dispositifs de sécurité et d'issues de secours, ainsi que les consignes propres à assurer la sécurité des personnes transportées,*
- ▲ *prendre connaissance avec le chauffeur de l'itinéraire et des lieux d'arrêt prévus,*
- ▲ *donner aux accompagnateurs les consignes afin que les enfants restent calmes et ne perturbent pas la conduite du véhicule,*
- ▲ *vérifier que le signal de détresse est utilisé lors de la montée et de la descente des enfants,*
- ▲ *s'assurer que des sacs pour les enfants malades sont à portée des animateurs.*

TRANSPORT EN COMMUN ?

 Le transport de plus de huit personnes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun. Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas 10. Lorsque ce nombre excède 10, seuls les 10 premiers comptent pour une demi-personne, les enfants au-delà du dixième comptent chacun pour un adulte. Juridiquement, il est possible de transporter 10 enfants de moins de 10 ans dans un véhicule comportant 6 places y compris celle du conducteur. En pratique, il est peu probable que le véhicule soit équipé de système de retenue en nombre suffisant. De plus, les enfants risquent d'occasionner une gêne pour la conduite, ce qui constitue une infraction au code de la route.

 L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 définit le transport en commun d'enfants comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 17 ans, quel que soit le motif de déplacement. Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif.

TRANSPORT DANS DES VOITURES PARTICULIERES ?



Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant des véhicules automobiles. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière. Il est souhaitable d'utiliser des équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille des passagers (sièges rehausseurs ou à harnais pour les enfants de moins de 10 ans)

Si le directeur d'un centre de vacances ou de loisirs utilise son véhicule personnel pour les besoins du centre, il devra préciser l'usage de ce véhicule à son assureur.

Les transports

et déplacements

PROMENADE EN BATEAU

-  Le responsable de tout groupe d'enfants doit s'assurer que le bateau possède un certificat de sécurité ou un permis de transporter des passagers en cours de validité avec indication du nombre de voyageurs autorisés, que l'excursion soit brève ou non, qu'elle s'effectue à titre onéreux ou gratuit.
-  En cas de doute, s'adresser au quartier d'inscription maritime ou à la préfecture du département considéré.

TRANSPORT PAR TRAIN

Consignes générales de la SNCF

Faire connaître aux enfants les consignes de la S.N.C.F. :

- interdiction
 - de jouer avec les serrures,
 - de se pencher au dehors,
 - d'ouvrir les portières quand le train roule,
 - de stationner dans les soufflets,
 - de jeter des détritrus sur la voie,
 - de bloquer les portes,
 - de mettre les pieds sur les banquettes,
 - de déposer les bagages dans les couloirs des voitures.

Placer des animateurs à chaque extrémité des couloirs ou des voitures.

Veiller à ce que les enfants ne se trompent pas de porte en allant aux toilettes

Toutefois, rappelons que la majorité des trains S.N.C.F. (TGV., Corail,...) sont à fermeture automatique avec impossibilité d'ouvrir les portes pendant le voyage.

Indiquer aux animateurs et aux enfants où se trouve la personne chargée des questions sanitaires.

En cas d'accident, les agents d'accompagnement du train sont tenus d'aider les responsables dans toute la mesure de leurs possibilités ; il y a donc lieu, le cas échéant, d'entrer immédiatement en contact avec eux.

Les organisateurs doivent veiller aux traversées des groupes lors de l'utilisation des passages piétons sur voie. Ne jamais utiliser ces passages hors de la présence d'un agent de la S.N.C.F.

Equipements Cyclomoteur

(-50 cm³ conduit par des jeunes de plus de 14 ans)
Obligation d'être en possession du brevet de sécurité routière.

Equipements obligatoires

Une lumière à l'avant (projecteur),
un ou plusieurs dispositifs réfléchissants à l'arrière,
un appareil avertisseur,
une plaque métallique du constructeur,
un dispositif d'échappement silencieux,
un dispositif antiparasite agréé,
un rétroviseur,
deux dispositifs de freinage efficaces.

Equipements recommandés

Feux indicateurs de changement de direction
avant et arrière,
feux stop.

Circulation

Interdite à 2 de front,
port du casque obligatoire,
pièce d'identité,
attestation d'assurance
plaque d'immatriculation (pour les cyclomoteurs neufs).

Les transports

et déplacements

DEPLACEMENT A BICYCLETTE

Obligations : Les cyclistes ne bénéficient d'aucun privilège, ni priorité.

- 🚲 utiliser les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent, ne pas rouler de front,
- 🚲 Si votre groupe comporte plus de 10 personnes, constituer des colonnes fractionnées (10 cyclistes maximum)
- 🚲 positionner un responsable en tête et un autre en fin en serre-file.
- 🚲 vérifier que les bicyclettes sont en état de fonctionner (tout incident mécanique est une perturbation susceptible de créer une situation dangereuse pour soi et les autres).

Maîtrise correcte de la bicyclette.

- a. connaître la position de sécurité à l'arrêt, descendre de la selle pour une bonne stabilité, pédale relevée pour le démarrage net.
- b. être capable de s'arrêter et de démarrer indifféremment du pied droit ou du pied gauche.
- c. maîtriser la direction quelle que soit l'allure, quels que soient les écarts.
- d. être capable de freiner avec efficacité et puissance sans bloquer la roue arrière.
- e. maîtriser la manœuvre des dérailleurs.
- f. maîtriser les contacts accidentels dans un groupe.

Recommandations

- ⬆ être particulièrement attentif dans les montées et les descentes, dans les cotes difficiles chacun retrouve son autonomie, les groupes se reformant au sommet. En descente, il est prudent de conserver une distance entre cyclistes d'autant plus importante que la vitesse est grande.
- ⬆ éviter d'emprunter des routes fréquentées,
- ⬆ éviter les déplacements par visibilité réduite et à plus forte raison la nuit,
- ⬆ faire allumer les lanternes dès que les conditions l'exigent : brouillard, pluie, crépuscule, passage sous forêt épaisse, tunnel,
- ⬆ porter des vêtements de couleurs très visibles ou des brassards lumineux, ce qui ne dispense pas de l'obligation d'éclairage.
- ⬆ L'itinéraire doit être déposé au centre (ainsi qu'à la gendarmerie en cas de déplacement d'effectifs importants).

DEPLACEMENT PEDESTRE

Recommandations

- ⬆ dans chaque groupe : un animateur en tête et un autre en fin,
- ⬆ avant chaque traversée de route, deux animateurs se placent chacun d'un côté de la route pour prévenir les véhicules et ne reprendront leur place qu'après la traversée de tout le groupe,
- ⬆ éviter les routes très fréquentées,
- ⬆ porter, autant que possible, des vêtements de couleurs visibles,
- ⬆ éviter les déplacements de nuit, ou par visibilité réduite,
- ⬆ si ces derniers ne peuvent être évités, il est recommandé au groupe de montrer un ou plusieurs feux latéraux oranges le long de la colonne ou du convoi en plus des feux blanc et rouge obligatoires,
- ⬆ garder à l'esprit que les enfants ont un système de perception moins performant que les adultes et sont enclins à oublier les règles de prudence dès la première distraction,
- ⬆ maintenir une surveillance constante,
- ⬆ sensibiliser les jeunes aux dangers de la route, leur préciser qu'ils ne doivent, en aucun cas, traverser à l'arrivée d'une voiture sous prétexte qu'ils ne sont pas du bon côté !

Obligations Article R412-36 et R412-42 du code de la route

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

🚶 **Hors agglomération**, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

🚶 **sauf les files indiennes qui se déplacent sur la gauche de la chaussée** dans le sens de leur marche, **les déplacements en convoi** se tiennent sur la droite de la chaussée ; dans ce cas, ils ne doivent pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé par :

- un feu blanc ou jaune allumé à l'avant,
- un feu rouge allumé à l'arrière, tous deux visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe (complétés par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée).